



Aux adhérents de HAMV

Halte Aux Marées Vertes (HAMV)

Pourquoi modifier en 2020 les statuts de 2016 ?

Les modifications, validées en CA réuni le 18 juin, portent essentiellement sur 4 points :

1) La modification du périmètre géographique de compétence de l'association.

De national qu'il est dans les statuts actuels, son champ d'intervention géographique sera désormais circonscrit à un territoire infra-départemental, tel que délimité dans une annexe des statuts par une carte (voire une liste de communes).

En effet, Maître Marc ROUXEL, lorsque nous avons évoqué avec lui la perspective de contester devant le TA de Rennes l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de la porcherie Le Corguillé, nous a alertés sur le fait que notre requête avait toutes les chances d'être rejetée au motif de l'imprécision des limites de notre territoire d'intervention (Jurisprudence : arrêt "Commune de Garches" de la CAA de Versailles n° 16VE02775 ; arrêt du Conseil d'Etat "Terre de France" du 25 juin 2012) et qu'il nous fallait donc préalablement modifier nos statuts.

Voir l'annexe.

2) Modification de l'objet (article 2) pour élargir le champ de compétences de HAMV.

En effet, le phénomène des marées vertes n'est que la partie émergée de l'iceberg des méfaits d'un certain type d'agriculture (« productiviste », « intensive », « industrielle », « hors-sol ») qui, avec ses corollaires (industrie agroalimentaire et transports notamment) induisent de multiples dommages environnementaux et autres.

Afin que les statuts de HAMV lui permettent de s'intéresser aussi bien à la pollution des sols par le cadmium d'origine agricole qu'au projet d'extension du port du Légué dont le gros du trafic est constitué d'ammonitrates..., il est nécessaire de reformuler l'objet de l'association.

3) Réorganisation de l'association

Il s'agit de passer d'une co-présidence à une présidence, avec un président qui travaillera cette fois en étroite collaboration avec le bureau, sous le contrôle du CA.

Le nombre des membres du CA est de six minimum mais n'est pas plafonné. Une personne absente non-excusee pendant trois réunions de CA consécutives sera considérée comme démissionnaire.

4) Contentieux en cours : préciser que HAMV vient aux droits de Sauvegarde du Penthièvre

Dans l'article 2 il est rappelé qu'en avril 2016, Sauvegarde du Penthièvre a transmis à HAMV tout son patrimoine, actif et passif, y compris les procédures judiciaires lancées par SDP qui n'ont pas trouvé de règlement définitif au moment de la cession. La Cour d'appel de Rennes a confirmé la réalité de cette cession dans un jugement du 24 mars 2017. Cette cession devrait permettre à HAMV d'obtenir plus rapidement son agrément d'association pour la protection de l'environnement.

Pour les détails modifiés par ailleurs, voir le texte lui-même.

Les nouveaux statuts sont plus précis que les précédents.